



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

CHEF DU TERRITOIRE

DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Service Territorial de l'Environnement

Mata-Utu, le 08 août 2019

Convention de Nouméa – Rapport de Wallis et Futuna 2015-2016-2017-2018-2019

1. Quels sont les principaux problèmes et les priorités d'action en matière de pollution marine dans votre pays? Vous pouvez joindre à votre réponse des extraits pertinents de rapports annuels, de documents de politique générale, etc.

Le premier paragraphe du rapport de la France communiqué en 2015 apporte les éléments communs aux PTOM par rapport à la Stratégie nationale pour la mer et les Océans de 2009 :

“ réparties dans tous les océans et sous toutes les latitudes, les zones maritimes françaises d'Outre-mer abritent une biodiversité exceptionnelle qui constitue un atout considérable, mais donnent à la France une responsabilité particulière qu'elle entend assumer”. La protection de l'environnement marin Outre-mer passe donc en premier lieu par la préservation de cette biodiversité. Mais cette protection “ passe également par la lutte contre les pollutions d'origine terrestre. Les Outre-mer sont encore insuffisamment équipés pour traiter les eaux usées ; cela va d'une absence complète de traitement à des stations d'épuration dans certains périmètres à des installations dont les normes de rejets sont insuffisantes pour garantir une protection suffisante du milieu récepteur dans d'autres secteurs

Dans la version du mois de février 2017, on peut noter :

« Une attention particulière est portée à la lutte contre les pollutions, notamment d'origine terrestre (en particulier les déchets), à la réduction des pollutions lumineuses et sonores, à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et côtières en lien avec la politique de l'eau, aux mesures de protection des espèces et des habitats et au développement d'une ingénierie de la restauration des écosystèmes marins. En outre, la lutte contre la pêche illégale contribuera à la préservation des ressources halieutiques. » (page 20)

2. Quelles mesures d'ordre général avez-vous prises pour mettre en œuvre cette Convention et les protocoles y relatifs ?

A wallis et futuna, le droit de l'environnement relève principalement de la compétence du Territoire, à l'exception de dispositions relatives aux navires et autres installations en mer.

Eaux territoriales et intérieures

Le territoire de WF a validé son code de l'environnement en 2007 qui traite également de la protection du patrimoine naturel, la gestion des ressources naturelles et la prévention des pollutions, risques et nuisances qui relèvent de compétence territoriale

Depuis 2017, d'autres initiatives ont été prises par le territoire :

- Adoption de la stratégie pour la Biodiversité de Wallis-et-futuna en 2017 qui s'articule autour de deux plans d'actions ; l'un en faveur de la mise en valeur de la biodiversité et l'autre concernant la lutte contre les espèces envahissantes qui sera financé par PROTEGE du 11^e FED régional*
- Signature d'une Convention cadre le 20 juillet 2018 entre les autorités locales et l'Agence française de la Biodiversité. Ce partenariat assure notre Territoire du soutien technique et financier de l'Agence Française de la Biodiversité. Par ailleurs, deux projets portés par le service*

de l'environnement ont été retenus dans le cadre de l'appel à projets «Reconquête de la Biodiversité des Outre-mers» proposé par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en avril 2018 et ont débuté en 2019. Ces deux projets s'intitulent comme suit :

1. Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la Biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna (182 000 €)
 2. Définition d'un plan d'action opérationnel de gestion des rats pour Wallis et ses îlots, Futuna et Alofi (82 500€)
- *Adoption de la stratégie d'adaptation au changement climatique en 2018 avec le plan d'actions en cours d'élaboration. Cette planification doit relever à la fois de la concertation locale et de la déclinaison des stratégies nationales et régionales. (Trajectoire5.0, Stratégies du PROE et de la CPS)*
 - Inscription au financement PROTEGE – 11è FED régional (2018-2023) :
 - ✓ *du plan d'action de lutte contre les EEE (espèces exotiques envahissantes) de la stratégie biodiversité de Wallis et Futuna,*
 - ✓ *de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de mieux les gérer pour réduire et limiter la pollution des zones côtières par le déversement des eaux usées et pluviales, pour la préservation des eaux littorales et de la biodiversité marine, dans PROTEGE financé 11è FED régional.*
 - ✓ *de travaux de réseau de fossé afin de mieux canaliser le ruissellement des eaux pluviales pour la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique*
 - ✓ *la gestion intégrée et durable des ressources récifo-lagonaires de Wallis et Futuna*
 - ✓ *la poursuite et le renforcement d'initiatives de gestion participative et de planification intégrée des ressources*
 - ✓ *la gestion intégrée et durable de la ressource en eau*
 - ✓ *l'agriculture biologique adaptée au changement climatique et respectueusement de la biodiversité, et la gestion intégrée et durable des ressources forestière notamment agroforesterie et la cocoteraie de Wallis et Futuna*

ZEE et plateau continental

Compétence de l'Etat – des éléments sont dans les réponses aux questions suivantes.

3. Quelles mesures législatives portant sur la pollution marine en dehors des eaux territoriales ont été prises ou amendées (fournir tous détails nécessaires notamment toute définition de la « pollution ») ? Quelles sont les autorités compétentes en la matière ?

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, l'espace maritime situé au-delà de la mer territoriale et jusqu'à 200 miles marins des lignes de base constituent la zone économique exclusive (ZEE).

L'élaboration du droit applicable à la lutte contre les pollutions dans la ZEE incombe à l'État et non au Territoire des îles Wallis et Futuna.

* La ZEE des îles Wallis et Futuna est intégrée dans la zone maritime de la Nouvelle-Calédonie. L'autorité compétente est le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Il convient de se référer à l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie afin de déterminer les autorités compétentes en matière de pollution marine en dehors des eaux territoriales (extrait ci-dessous).

Domaine d'intervention et missions	Élaboration des réglementations Organisation des missions	Application des réglementations et des mesures d'organisation des missions
------------------------------------	--	--

concernées	Ministère responsable – Ministère(s) associé(s)	Autorité déconcentrée --- Responsable de l'exécution des missions en mer	Responsable de l'application des réglementations	Concourant à la mise en œuvre des moyens en mer	Centres opérationnels chargés de la coordination de l'action ou y concourant	Observations
------------	---	--	--	---	--	--------------

[...]

Protection de l'environnement						
Lutte contre la pollution accidentelle en mer (*)	Défense --- Mer Environnement	Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (DDG AEM) --- Commandant de la zone maritime (CZM)		Tout service disposant de moyens d'intervention en mer	Désigné (s) dans le dispositif ORSEC de la zone maritime Nouvelle-Calédonie	(*) Hors compétence Nouvelle-Calédonie dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Nouvelle-Calédonie
Surveillance des pollutions par les rejets des navires en mer (*)	Mer --- Défense Environnement Budget Justice	DDG AEM --- CZM	Service des affaires maritimes (SAM)	Tout service disposant de moyens d'intervention en mer	Maritime rescue coordination center (MRCC) Nouméa	
Lutte contre la pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond ou du sous-sol de la mer (*)	Industrie --- Environnement Défense Mer Justice	DDG AEM --- CZM	Direction de l'industrie, des mines et de l'environnement en Nouvelle-Calédonie (DIMENC) SAM	Tout service disposant de moyens d'intervention en mer	Désigné (s) dans le dispositif ORSEC de la zone maritime Nouvelle-Calédonie	(*) Hors compétence Nouvelle-Calédonie sur les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) bordant la Nouvelle-Calédonie
Lutte contre la pollution par les opérations d'immersion et d'incinération (*)	Environnement --- Industrie Défense Mer Justice	DDG AEM --- CZM	DIMENC SAM	Tout service disposant de moyens d'intervention en mer		

Il ressort de ce texte que le Haut-Commissaire dirige, en principe, les opérations de secours.

Cependant, les textes d'application du dispositif ORSEC de la zone maritime Nouvelle-Calédonie relatifs à la gestion de la survenance d'une pollution maritime dans les îles Wallis et Futuna donnent délégation au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, pour conduire les opérations de lutte contre le sinistre lorsque celles-ci ne requièrent pas l'emploi de moyens autres que ceux disponibles sur les deux îles.

Ainsi, l'arrêté du Haut-commissaire du 18 juin 2015 portant organisation de la lutte contre les pollutions maritimes dans les îles Wallis et Futuna prévoit que, dans ce cas, le commandant des opérations de secours est le chef du service territorial de l'environnement¹. L'Administrateur supérieur tient régulièrement informé le haut-commissaire et veille à ce que le commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie soit informé de la conduite des opérations.

Cependant, les moyens disponibles sur les îles Wallis et Futuna apparaissent limités à une lutte contre une pollution dans les eaux intérieures de Wallis c'est-à-dire dans son lagon.

Dès lors que les moyens disponibles sur le Territoire ne sont pas adaptés à une lutte contre une pollution dans la ZEE, seul le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie reste compétent.

** S'agissant de la définition de la pollution dans la ZEE, il convient de se référer au code national de l'environnement :*

- pour la pollution par les rejets des navires, l'article L. 218-10 de ce code renvoie, pour la définition de ces rejets, à celle de l'article 2 paragraphe 3 de la convention MARPOL ;

- pour la pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, l'article L. 218-32 du même code la définit comme « tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières » ;

- pour la pollution par les opérations d'immersion de déchets ou d'autres matières, l'article L. 218-43 de ce code renvoie, pour la définition de cette pollution, à celle de l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

- pour la pollution par les opérations d'incinération, l'article L. 218-60 de ce code la définit comme « toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ».

4. Quels sont les types et les volumes annuels estimés de pollution marine attribuables aux sources suivantes dans la zone d'application de la Convention, combien de permis ont-ils été délivrés et quelles autres mesures ont éventuellement été prises pour prévenir, réduire et contrôler ces pollutions :

a. navires (art. 6)

b. sources telluriques (art. 7)

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement domestiques a été réalisé en 2015 et montre que 93% des installations sont déficientes.

Le programme de suivi trimestriel des eaux littorales et de baignade met en exergue les défauts d'assainissements notamment lors d'épisodes pluvieux. En effet, la concentration des habitants et de leurs élevages sur la côte Est représente une source importante de pollution fécale tant pour la nappe phréatique que pour les eaux littorales.

¹ Une modification du commandement des opérations de secours est en cours.

PROTEGE – 11^e FED régional (2018-2023) : Projet d'élaboration de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales pour la préservation des eaux littorales et de la biodiversité marine

Mesures de contrôle des pollutions :

La pollution d'origine tellurique est principalement encadrée par le régime des installations classées pour la protection de l'environnement prévu par le Code territorial de l'environnement. Le Territoire a adopté, le 28 août 2017, la nomenclature des ICPE. Des prescriptions techniques applicables aux activités polluantes doivent être prises et ce avec le soutien technique et juridique de la DIMENC (NC) dans le cadre de l'accord particulier et/ou de la DIREN (PF) dans le cadre de la convention Polynésie – Territoire des îles Wallis et Futuna

Mesures de prévention, réduction des pollutions

- cf ICPE pour les mesures réglementaires

Mesures de suivi :

- *programme de suivi trimestriel des eaux littorales et de baignade depuis 2009*
- *programme de nettoyage des déchets dans le lagon et îlots (Associations de protection de l'environnement)*
- *programme IFRECOR avec réseau de suivi de la santé des récifs, des herbiers, des mangroves et suivi des micro algues de la ciguatera.*
 - ✓ *A noter la démarche de gestion intégrée des zones côtières dans le cadre du projet INTEGRE, l'élaboration de la stratégie d'adaptation au changement climatique (2016) et son plan d'action (fin 2017).*
 - ✓ *Noter également la définition des Zones clés de biodiversité dont les plans de gestion sont à venir.*
- *Dans le cadre de l'appel à projet BEST 2.0 lancé en avril 2016, financé par l'Union européenne, un projet est développé au Service de l'Environnement depuis Février 2017, en partenariat avec la Fédération des associations pour la protection de l'environnement « Haofaki te Ulufenua ». Intitulé « Biodiversité et gestion durable de l'environnement marin et côtier et des ressources associées dans le contexte du changement climatique à Wallis et Futuna », il a pour objectif la réhabilitation et la protection des mangroves à Wallis. Le projet s'est concrétisé par la restauration de 2,5 ha de mangrove en 2018 et dont la continuité est assurée désormais par les populations avec le soutien du service de l'environnement.*
- *Depuis le 14 septembre 2018, un nouveau sentier pédagogique situé sur le littoral du village de Vaitupu, sur l'île de Wallis, permet de découvrir la mangrove et les trésors qu'elle renferme. Tout au long de ce cheminement, 8 panneaux nous informent sur ce qu'est la mangrove, ses services écosystémiques et sa faune associés, ainsi que sur l'importance de préserver cet écosystème. Ce projet de sentier pédagogique est à l'initiative du PROE (programme régional océanien pour l'environnement), dans le cadre d'un projet Best 2.0 (subvention de la Commission Européenne) intitulé Pacific Biodiversity Blue Belt. Ce projet coordonne des actions territoriales et régionales et apporte un soutien financier aux quatre Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM) du Pacifique pour la **gestion intégrée des océans et la conservation de la biodiversité.***

D'autres mesures de prévention, de réduction sont inscrites dans le plan d'action du volet eau du Xième FED régional (CPS) et du volet espèces envahissantes (PROE) et du contrat de convergence et de transformation (CCT 2019-2022)

1. *schéma directeur d'assainissement domestiques et premiers travaux :*
2. *Schéma d'assainissement eaux pluviales et premiers travaux :*
3. *actions de sensibilisation*
4. *actions de protection des bassins versants (volet Agro-foresterie)*
5. *Récupération et valorisation des effluents d'élevages*
6. *Renforcement de la gestion des déchets*
7. *lutte contre les espèces envahissantes*

c. extraction minière et érosion du littoral (travaux de remblaiement et de dragage) (art. 14)

Se reporter aux réponses question 6

d. exploitation des fonds marins et de leur sous-sol (art. 8)

La restitution de la mission d'exploration des fonds marins réalisée par le consortium Technip/Ifremer a été faite par l'équipe de l'IRD en 2018 (présentation à la société civile, réunion publique y compris la chefferie de Wallis et Futuna) – réaction défavorable de la chefferie de Futuna sur une éventuelle exploitation des fonds KULOLASI (pollution marine et impacts biodiversité non connus), ainsi que de la société civile à Wallis.

e. rejets dans l'atmosphère (art. 9)

f. immersion et évacuation de déchets, notamment de déchets et matières radioactifs, à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles (art. 10)

g. stockage de déchets toxiques et dangereux, notamment de déchets et matières radioactifs (art. 11)

h. expérimentation d'engins nucléaires (art. 12).

5. Avez-vous interdit le stockage et l'évacuation de déchets radioactifs dans la zone d'application de la Convention et sur le plateau continental situé au-delà de cette zone ? Dans l'affirmative, quelles dispositions législatives ont été prises et quelles sont les sanctions (art. 10) ?

La zone d'application de la Convention relève :

- *pour ce qui concerne la mer territoriale, de la compétence du Territoire. Le code territorial de l'environnement ne prévoit aucune disposition spécifique à ce type de déchets dès lors qu'ils sont quasi-inexistants (seulement les déchets hospitaliers).*
- *pour ce qui concerne la ZEE et le plateau continental, de la compétence de l'Etat. Il n'y a, à notre connaissance, pas eu de réglementation nationale nouvelle ces dernières années.*

6. Quelles sont les directives techniques et la législation en vigueur dans votre pays ou territoire en ce qui concerne l'EIE des activités de développement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu marin (art. 16) ? Combien d'EIE ont été effectuées, quelles mesures ont été prises pour prévenir la pollution et dans quelle mesure le public a-t-il participé ?

En ce qui concerne le domaine public maritime pour lequel le Territoire est compétent, c'est-à-dire les eaux intérieures et la mer territoriale, les articles E. 121-1 et suivants du code de l'environnement des îles Wallis et Futuna prévoient l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour les travaux, aménagements ou opérations suivants :

« I - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; II - Travaux miniers ;

- Travaux d'aménagements routiers, aéroportuaires, portuaires et côtiers, hydroélectriques, de 25 millions FCFP et plus ;

- Lignes électriques haute et moyenne tension de plus de 2 kilomètres ;

- Extractions de soupe de corail ou de sable de plage, de matériaux de construction à partir des lits de rivières, supérieures ou égales à 500 m³ ;

- Aménagements hôteliers de plus de cinq chambres ;

- Construction d'immeubles ou de parkings de plus de 2500 m² au sol ;

- Installations d'assainissement et d'épuration des eaux dont la capacité de traitement est dimensionnée pour 1000 équivalent-habitants et plus. »

Chaque étude doit notamment contenir :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement ;

- les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, par rapport aux différentes alternatives envisageables qui auraient été moins polluantes ;

- une description des mesures par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, voire limiter ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement.

Ainsi plusieurs EIE ont été menés sur chaque projet stratégique du territoire

➤ *EIE dans le cadre du projet câble sous-marin TUI Samoa, mesures de suivi de chantier et contrôle, consultation publique*

➤ *EIE dans le cadre du projet de programmation pluriannuelle de l'Energie à Wallis-et-futuna*

➤ *EIE dans le cadre du projet de modernisation des Centres d'enfouissement techniques*

7. Quelles mesures de coopération et de coordination ont été prises avec d'autres Parties contractantes en vue de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles (accords pour la protection, la mise en valeur ou la gestion du milieu marin ; échanges d'information ; travaux de recherche et de surveillance ; assistance technique ; protection contre la menace et les effets des « incidents générateurs de pollution », etc.) (art. 4, 17 et 18) ?

8. Combien d'incidents de pollution se sont produits et à quels textes législatifs, règlements, institutions et procédures opérationnelles a-t-on eu recours dans chaque cas ? (Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents de pollution)

9. En cas d'incidents de pollution, quels rapports doivent être préparés par

a. Les agents du gouvernement ;

b. Les capitaines de navires battant votre pavillon ;

c. Tous les capitaines de navires et pilotes d'aéronefs aux abords de votre littoral (art. 5).

